

LE CREDIT DOCUMENTAIRE

Plusieurs moyens de paiement peuvent être utilisés dans les relations commerciales internationales (voir Fiche Réglementation Internationale n°17). Parmi eux, le crédit documentaire tient une place prépondérante et est largement utilisé dans le monde entier. Bien maîtrisé, il offre sans conteste la meilleure sécurité de paiement et est utilisable pour tout type de contrat, de marchandises ou d'opération commerciale.

Définition

Le crédit documentaire est

- la convention par laquelle un donneur d'ordre (acheteur) prie sa banque de mettre à la disposition d'une personne qu'elle nomme (fournisseur), par l'intermédiaire d'une banque, une somme d'un montant déterminé dont l'exportateur (fournisseur) pourra bénéficier s'il apporte la preuve qu'il a bien procédé à l'expédition de la marchandise (remise d'un titre de transport, ex : connaissement) et qu'il a satisfait à un certain nombre de conditions (remise de divers autres documents tels que certificat d'origine, d'assurance).

Cette opération est matérialisée par une lettre rédigée par la banque émettrice (celle de l'acheteur) qui énumère toutes les particularités du crédit documentaire (montant, validité, conditions diverses, etc...) et qui est transmise à l'exportateur par l'intermédiaire, le plus souvent, d'une banque notificatrice établie dans le pays de l'exportateur.

Afin de garantir une utilisation correcte et uniforme du crédit documentaire, la Chambre de commerce internationale a créé les Règles et Usances uniformes (RUU).

Terminologie

Le donneur d'ordre « applicant, opener ou accountee »	→	L'acheteur qui donne les instructions d'ouverture du crédit documentaire à une banque.
Le bénéficiaire « beneficiary »	→	Le vendeur en faveur de qui le crédit documentaire est ouvert.
La banque émettrice « issuing bank »	→	La banque choisie par l'acheteur (généralement située dans son pays) qui procède à l'ouverture du crédit documentaire.
La banque notificatrice « advising bank »	→	La banque correspondante de la banque émettrice qui notifie le crédit documentaire au vendeur (généralement située dans le pays du vendeur, qui peut être sa banque ou non ou peut être une banque internationale).
La banque confirmante "confirming bank"	→	La banque qui ajoute sa confirmation, son engagement dans le cadre d'un crédit documentaire irrévocable et confirmé (cela peut être la banque notificatrice ou une autre).
La banque désignée "nominated bank"	→	La banque aux guichets ou aux caisses de laquelle le crédit documentaire est réalisé (cela peut être la banque émettrice ou notificatrice ou confirmante si crédit documentaire irrévocable et confirmé et si elle est différente ou toute autre banque).



CCI de Beaune : 03.80.26.39.41

CCI de Dijon : 03.80.65.92.71

Mise à jour Septembre 2010

Les types de crédits documentaires

Les crédits documentaires offrent la possibilité d'utiliser différentes combinaisons :

- *le crédit documentaire irrévocable* : il ne peut être annulé ou amendé sans l'accord du bénéficiaire et il présente pour ce vendeur bénéficiaire l'avantage conséquent qu'il est assorti de l'engagement irrévocable de la banque émettrice de payer (si bien entendu les documents présentés sont conformes aux stipulations du crédit documentaire). Mais il ne le protège pas du risque de non paiement dû au risque pays (événement catastrophique, politique ou économique) qui empêcherait la banque émettrice de respecter son engagement.
- *le crédit documentaire irrévocable et confirmé* : il offre une double garantie à l'exportateur, celle de la banque émettrice et celle d'une banque de son propre pays ou d'une grande banque internationale (la banque confirmante), qui ajoute sa confirmation, son engagement irrévocable de payer. Soit le donneur d'ordre, quand il demande l'ouverture du crédit documentaire, demande également sa confirmation à la banque notificatrice qui devient dans ce cas, si elle accepte, la banque confirmante. Soit le vendeur, s'il le juge nécessaire, demande la confirmation du crédit à une banque de son choix (généralement sa propre banque) et paie les frais de confirmation. De ce fait, tous les risques d'impayé sont couverts et l'exportateur bénéficie d'une garantie totale, sous réserve qu'il remplisse ses obligations.

A noter que le crédit documentaire révoquant, qui pouvait être amendé ou annulé par la banque émettrice à tout moment et sans que le bénéficiaire en soit averti au préalable, a été supprimé dans les RUU 600.

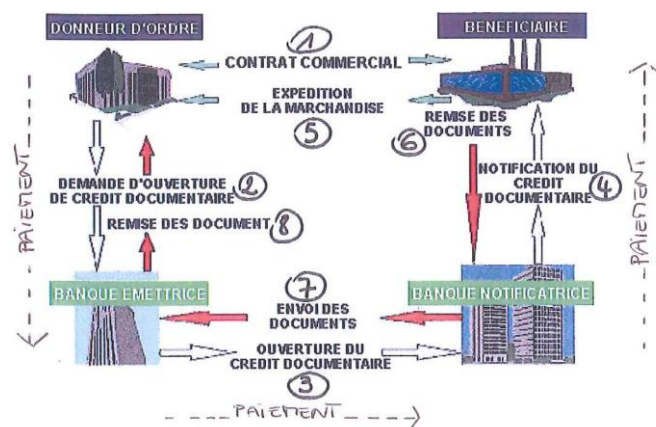
Modes de réalisation

La réalisation désigne les différents modes de paiement des banques au vendeur (article 6b des RUU 600).

- *réalisable par paiement à vue* : c'est le paiement cash contre les documents conformes par la « banque désignée » dans le crédit : dans certains cas, c'est la banque émettrice (bien que cela peut s'avérer dangereux pour le vendeur en cas d'éloignement de la banque) ou cela peut être toute autre banque désignée ; le plus souvent, c'est la banque notificatrice surtout si elle est confirmante. Si le crédit n'est pas confirmé, la banque notificatrice n'est pas tenue de régler tant que la banque émettrice ne l'a pas elle-même payée.
- *réalisable par paiement différé* : la « banque désignée » paie le vendeur à la date ou aux dates d'échéance prévues dans le crédit documentaire, par exemple à 90 jours de la date de connaissance ou 60 jours de la date de facture...
- *réalisable par acceptation* : il s'agit d'un paiement différé avec émission et acceptation d'une traite tirée par le vendeur soit sur la banque émettrice soit sur la banque confirmante soit, le cas échéant, sur toute autre banque. S'il le souhaite, le vendeur peut demander l'escompte de cette traite acceptée par exemple auprès de sa propre banque.
- *réalisable par négociation* : ce mode de réalisation permet le paiement d'avance par la banque négociatrice des documents. La banque émettrice, à réception des documents, paiera la banque négociatrice.

Déroulement du crédit documentaire

Différents types de crédits documentaires peuvent être mis en place. Le schéma ci-dessous représente le déroulement d'un des crédits documentaires les plus utilisés : un crédit documentaire irrévocable et confirmé réalisable par paiement à vue aux caisses de la banque notificatrice et confirmante avec transport maritime.



- 1) **CONTRAT COMMERCIAL** : l'acheteur et le vendeur se mettent d'accord sur le contrat de vente/achat d'une marchandise ou d'une prestation de service.
- 2) **DEMANDE D'OUVERTURE DE CREDIT DOCUMENTAIRE** : l'acheteur donne ses instructions d'ouverture à sa banque « la banque émettrice », par courrier ou télécopie, le plus souvent : il lui indique qu'il est prêt à payer, par son intermédiaire, telle somme contre la fourniture de telle marchandise moyennant la présentation de tels documents, telle date comme date d'expédition des marchandises au plus tard, validité du crédit documentaire expirant à telle date.
- 3) **OUVERTURE DE CREDIT DOCUMENTAIRE** : la banque émettrice ouvre le crédit documentaire par l'intermédiaire de sa banque correspondante dans le pays du vendeur « la banque notificatrice ». L'acheteur demande d'ouvrir un crédit documentaire irrévocable et confirmé, la banque notificatrice ajoute sa confirmation et devient la banque confirmante.
- 4) **NOTIFICATION DU CREDIT DOCUMENTAIRE** : la banque notificatrice et confirmante notifie au vendeur bénéficiaire l'ouverture du crédit documentaire.
- 5) **EXPEDITION DES MARCHANDISES** : en prenant soin de respecter la date limite d'expédition fixée dans le crédit, le vendeur expédie les marchandises selon le mode de transport et l'incoterm prévu dans l'offre. Le transporteur lui remet le titre de transport (connaissance dans notre exemple) en contrepartie de la prise en charge des marchandises.
- 6) **REMISE DES DOCUMENTS** : le bénéficiaire remet ce document de transport et tous les autres documents requis par le crédit documentaire aux guichets de la banque notificatrice et confirmante (en faisant attention à respecter la date limite de validité du crédit documentaire). Si tous les documents sont conformes, les dates respectées, la banque confirmante paie les documents à vue.



CCI de Beaune : 03.80.26.39.41

CCI de Dijon : 03.80.65.92.71

Mise à jour Septembre 2010

- 7) **ENVOI DES DOCUMENTS** : la banque notificatrice et confirmante transmet les documents à la banque émettrice qui la rembourse selon les modalités prévues au crédit documentaire.
- 8) **REMISE DES DOCUMENTS** : la banque émettrice remet les documents à son client, l'acheteur et le débiteur dans ses comptes. L'acheteur peut ensuite aller chercher les marchandises : elles lui seront en effet remises contre présentation du connaissement original notamment qui lui a été donné par la banque émettrice avec les autres documents (ceux-ci permettant de prendre possession de la marchandise et de la dédouaner).

Recommandations

Le crédit documentaire est une technique de règlement sûre aussi bien pour le vendeur, car il couvre tous les risques d'impayé, que pour l'acheteur qui reçoit dans les délais qu'il a souhaités, une marchandise conforme en qualité et en quantité à sa commande. Mais c'est une technique contraignante, coûteuse et il convient donc de bien connaître les règles et usances, de prendre de nombreuses précautions, d'être rigoureux et de porter une attention particulière à certains points.

Le vendeur doit respecter les délais et notamment trois dates principales :

- *la date limite d'expédition des marchandises* : elle est fixée en fonction de celle à laquelle l'acheteur souhaite disposer des marchandises compte tenu des délais d'acheminement et de l'incoterm choisi,
- *la date butoir d'envoi des documents* : à défaut de mention précise dans l'ouverture du crédit documentaire, la date limite de présentation des documents est de 21 jours après la date d'expédition dans la limite de la validité du crédit documentaire,
- *la date de validité du crédit documentaire* : tout crédit doit stipuler une date extrême de validité : date limite de l'engagement de la banque émettrice.

Le crédit documentaire s'appuie sur la présentation de documents par le vendeur à la banque désignée, en échange du paiement.

Il faut donc veiller à ce que les documents qui lui sont demandés soient suffisamment complets pour être utiles à l'acheteur (prise de possession, dédouanement...).

Il est généralement exigé la facture, la liste de colisage, le document de transport. Ensuite, tout autre document spécifique détaillé dans le crédit documentaire peut être demandé (certificat d'origine, d'assurance, de fumigation...).

Des précautions sont également à prendre par l'acheteur et/ou par le vendeur aux trois stades cruciaux du crédit documentaire : à l'ouverture, à la notification et à la présentation des documents.

Par exemple la vérification de l'authenticité du crédit documentaire, de sa cohérence avec les termes du contrat conclu (que le document de transport demandé soit approprié au mode, à la technologie de transport choisi dans le contrat ou encore que les dates butoir fixées soient logiques par rapport aux délais de fabrication, d'envoi des marchandises...).

Lorsque la banque désignée relève une non-conformité en examinant les documents (les principales irrégularités portent sur l'absence de certains documents, la présentation tardive des documents, l'expédition tardive, le crédit échu...), elle émet une réserve contre le bénéficiaire et selon la gravité de cette réserve, elle le paie ou non.

Le guide des RUU 600 de la Chambre de Commerce Internationale est commercialisé auprès des CCI de Côte D'or.